18 Juin 1792

FRC 4° 2743 a

Case FRC 24650

CONVENTION NATIONALE.

LETTRE

DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

A LA CONVENTION NATIONALE,

SUR LES SUBSISTANCES;

Suivie des observations par lui adressées à la Municipalité de Paris, de la proclamation du Conseil exécutif relative à cet objet, & de la lettre d'envoi de cette proclamation à la Convention.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A LAVAL,

De l'Imprimerie de DARIOT, Imprimeur du Département de la Mayenne, du District & de la Municipalité.

Agriculture.

THE NEWBERRY LIBRARY

LETTRE

DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

A LA CONVENTION NATIONALE,

SUR LES SUBSISTANCES;

Suivie des observations par lui adressées à la Municipalité de Paris, de la proclamation du Conseil exécutif relative à cet objet, & de la lettre d'envoi de cette proclamation à la Convention.

Un Citoyen, au Président de la Convention Nationale.

Paris, le 18 novembre 1792, l'an 1er. de la République Française.

JE me dépouille du titre de ministre, parce qu'il sert à faire mettre des entraves à la liberté de l'homme à qui il est donné; parce que je crois utile à la chose publique d'user, en ce moment, de tout le droit du citoyen & de l'homme libre, pour attaquer des préjugés dont les effets seroient funestes à la France.

Le comité d'agriculture & de commerce a présenté un projet de décret que me font croire très-nuisible quelqu'expérience en administration, des voyages en Europe pour y étudier le génie des nations, leurs relations commerciales, & très-particulièrement la naissance & le progrès de cet esprit qui veut & doit faire des intérêts privés les élémens de l'intérêt public. Tout, & l'histoire d'Angleterre & la nôtre propre, & les grandes vues de Turgot, & les erreurs désastreuses de Necker, tout prouve que le gouvernement ne s'est jamais mêlé d'aucun commerce, d'aucune fabrique, d'aucune entreprise, qu'il ne l'ait fait avec des frais énormes, en concurrence avec des particuliers, & toujours au préjudice de tous ; que toutes les fois qu'il a voulu s'entre-mêler dans les affaires des particuliers, faire des règlemens sur la forme, sur le mode de disposer des propriétés, de les modifier à son gré, il a mis des entraves à l'industrie, fait enchérir la main-d'œuvre, & les objets qui en sont résultés.

L'objet des subsistances est dans ce cas plus particulièrement qu'aucun autre, parce qu'il est de première nécessité, qu'il occupe un grand nombre d'individus, & qu'il n'en est pas un seul qui n'y soit intéressé. Les entraves annoncent, appellent, préparent, accroissent, propagent la défiance ; & la confiance est le seul moyen de faire marcher une administration dans un pays libre. La force, quelque moyen coactif qu'on imagine, ne sauroit être employée que dans les moment de crise, dans les convulsions, dans les momens violens & irréfléchis; mais, dans une suite de travaux, dans une continuité d'opérations, l'emploi de la force nécessite la continuité de son usage ; elle en établit

le besoin, elle le multiplie & l'aggrave sans cesse; de manière que bientôt il faudroit armer la moitié de la Nation contre l'autre : tel sera toujours l'effet de décrets qui auront pour but de contraindre ce que la justice & la raison veulent & doivent laisser libre.

Or, toute déclaration, exigée en fait de subsistances spécialement, sera fausse & nécessitera la violence : tout ordre de porter çà ou là, en telle ou telle quantité, de vendre en tel lieu, & non en tel autre, à telle heure aux uns, à telle heure aux autres ; tout ce qui établira la gêne, tendra à l'arbitraire & deviendra vexatoire. Le propriétaire s'inquiète d'abord, se dégoûte ensuite ; il finit par s'indigner : le peuple alors peut s'irriter & se soulever : la source des prospérités seroit tarie, & la France deviendroit la proie d'agitations longues & cruelles. C'est une arme terrible, dont les malveillans ne tardent pas de s'emparer, qu'un décret qui porte avec soi la contrainte & laisse à la violence à le diriger. Déjà celui du 16 septembre dernier, qui ordonne le recensement des grains, & autorise l'emploi de la force pour son exécution, répand l'alarme & favorise les émeutes. Encore une entrave, encore une provocation de l'autorité pour la soutenir, je ne connois, je ne conçois plus de puissance humaine capable d'arrêter les désordres.

On ne se représente pas assez qu'en administration, comme en méchanique, la multiplicité des rouages gêne les mouvemens, retarde ou diminue l'effet. Faute d'un plan raisonné, fondé sur l'histoire des faits, sur le résultat des combinaisons, sur la somme des moyens moraux & physiques,

un code se trouve chargé d'articles dont les uns sont destinés à rectifier les autres. Il s'ensuit une complication susceptible de commentaires; & l'exécution devient également difficile & hasardeuse : les inconvéniens de cette nature sont infiniment graves dans la législation des subsistances, qui devient alors un arsenal d'armes meurtrières, que saisissent tous les partis.

Président de la représentation d'un grand peuple montrez que le grand art est de faire peu, & que le gouvernement, comme l'éducation, consiste principalement à prévenir & empêcher le mal d'une manière négative, pour laisser aux facultés tout leur développement; car c'est de cette liberté que dépendent tous les genres de prospérité. La seule chose peut-être que l'Assemblée puisse se permettre sur les subsistances, c'est de prononcer qu'elle ne doit rien faire: qu'elle supprime toute entrave; qu'elle déclare la liberté la plus entière sur la circulation des denrées; qu'elle ne détermine point d'action, mais qu'elle en déploye une grande contre quiconque attenteroit à cette liberté. La gloire & la sûreté de la Convention me paroissent attachées à cet acte de justice & de raison, parce qu'il me semble que la paix & le bonheur de la nation en dépendent.

J'abonde en motifs : le temps & l'espace sont trop courts; mais je joins ici des observations que j'ai cru devoir adresser à la municipalité de Paris, avec la proclamation du pouvoir exécutif, & ma lettre d'envoi de cette proclamation à la Convention : elles concourront à développer mes idées. Elles m'ont paru mériter assez d'attention, pour être étonné que le comité, chargé d'un projet

auquel sont intéressées les destinées de la France, se soit éloigné de m'entendre sur une partie d'administration dans laquelle il importe autant de recueillir les vues, de peser les raisons, pour se garantir de l'erreur & n'être pas exposé à des méprises.

Je soumets à la sagesse de l'Assemblée mes représentations sur le sujet de mes plus importantes sollicitudes : je les lui dois comme citoyen; & c'est à ce titre que je lui en fais hommage.

ROLAND.

Le ministre de l'intérieur, à la municipalité de Paris.

Paris, le 18 novembre 1792, l'an premier de le République française.

J'ai reçu la délibération que la municipalité de Paris a prise le 14 de ce mois, par laquelle elle demande que sur les grains qui ont été achetés à l'étranger pour le compte de la nation, & qui sont actuellement au Hâvre, il lui en soit accordé quarante mille quintaux qu'elle fera ensuite remplacer.

Les administrateurs des subsistances de la capitale m'avoient déjà annoncé la nécessité de leur accorder une avance de ces blés, autant pour les distribuer dans les moulins qui environnent Paris, & qui sont, en grande partie, dans l'inaction, que pour subvenir ensuite aux propres besoins de cette ville.

Les conférences que j'ai eues avec ces administrateurs il y a peu de jours, m'ont fait connoître que vous vous proposiez de me présenter cette de-

mande ; & j'avois fait à l'avance les dispositions nécessaires pour faire arriver du Hâvre, à Paris, vingt mille quintaux de blé qui sont actuellement en route, & qui seront rendus ici très-incessamment ; je vais également donner des ordres pour qu'il soit mis à votre disposition vingt mille autres quintaux de ces blés, que vous pourrez faire tirer du Hâvre quand vous le jugerez à propos ; mais je vous préviens que cette avance de quarante mille quintaux de froment est tout ce que je puis vous accorder, parce que je dois pourvoir aux besoins urgens qui se manifestent dans beaucoup d'autres parties de la république. Vous voudrez donc bien effectuer la remise de cette avance le plus tôt possible.

Vos administrateurs des subsistances ne m'ont pas laissé ignorer que la ville de Paris faisoit, depuis longtemps, & notamment depuis plus de trois mois, des sacrifices considérables pour maintenir dans cette ville le prix du pain à un taux fort inférieur à celui de la farine ou du blé ; qu'ils étoient obligés de faire porter à la halle depuis 12 jusqu'à 1500 sacs de farine par jour ; que cette farine revenoit à 62 livres le sac, & qu'elle ne pouvoit être distribuée aux boulangers que sur le pied de 54 livres ; d'ou il résultoit que la ville de Paris éprouvoit sur cet objet une perte réelle d'environ 14,000 livres par jour ; qu'à ce premier inconvénient se joignoit celui, non-seulement d'empêcher que les boulangers ne fissent des approvisionnemens particuliers, mais qu'une partie de ces farines sortoit ensuite de Paris, pour être revendue avec bénéfice dans les environs ; enfin, que la disproportion du prix du pain avec celui du blé, & la facilité

facilité qu'avoient les marchands de grains & de farine, de vendre leurs denrées plus avantageusement chez eux qu'en les apportant à Paris, empêchoient le commerce particulier d'approvisionner la halle de cette ville.

J'ignore quels sont les motifs qui ont pu vous déterminer à laisser subsister si longtemps une pareille mesure; mais je dois vous observer qu'elle est aussi ruineuse pour la ville de Paris, que contraire à la liberté du commerce & aux véritables intérêts du peuple. Je dis qu'elle est contraire à la liberté du commerce, parce qu'en faisant acheter le grain & la farine à un taux supérieur au prix du pain, vous avez mis les marchands particuliers dans l'impossibilité de vendre ces denrées aux boulangers, puisque ceux-ci n'auroient pu les acheter que dans la proportion de la taxe du pain qu'ils fournissent aux consommateurs.

Vous n'avez sans doute pas calculé qu'en éloignant ainsi le commerce particulier de la concurrence qu'il devrait naturellement faire naître dans la halle de Paris, vous avez, d'un côté, diminué vos ressources, & par conséquent, augmenté vos besoins, & de l'autre, vous avez donné lieu à l'inconvénient de maintenir le pain à un prix peut-être plus élevé qu'il n'eût été si le commerce fût resté libre.

L'on a cru pendant longtemps, qu'il falloit que le pain, à Paris, fût à un taux toujours moindre que dans beaucoup d'autres parties de la République; & tout le monde sait que l'ancien régime a fait, dans plusieurs circonstances, des sacrifices considérables pour soutenir ce système, vicieux sous tous les rapports; mais le peuple d'autrefois

n'est plus le peuple d'aujourd'hui : s'il a fait des efforts pour secouer le joug de l'esclavage, & reconquérir sa liberté, il n'en a point à faire pour être bon, pour être juste, lorsqu'il sera éclairé.

C'est particulièrement aux magistrats qu'il s'est choisi, c'est à vous à le rassurer sur les craintes que des agitateurs perfides cherchent, sans cesse, à lui inspirer; c'est à vous à lui présenter des vérités qu'il doit connoître, parce qu'elles intéressent son repos & la tranquillité publique. Dites à ce même peuple, que l'on calomnie si injustement, parce qu'on l'égare : Vos représentans ont fait des lois sages auxquelles vous devez être soumis, parce qu'elles ont pour objet le bonheur de tous; ces lois prescrivent, entre autres choses, la libre circulation des grains, comme le moyen le plus sûr de procurer l'abondance, en faisant passer le superflu de cette denrée, des lieux de la production, à ceux du besoin & de la consommation : respectez donc cette même circulation, sans laquelle plusieurs cantons de la République, & particulièrement les habitans des villes, seroient continuellement exposés à manquer de ce qui est le plus nécessaire à leur existence.

Toutes les fois que les corps administratifs voudront entraver le commerce par des achats de subsistances, il en résultera certainement une augmentation du prix de la denrée, & par conséquent, de pertes pour les consommateurs. Cet inconvénient sera encore bien plus ruineux pour le peuple, lorsqu'une ville ou une municipalité taxeront le prix du pain au-dessous de la valeur réelle du blé, parce que tôt ou tard ce même peuple devra supporter, par une augmentation de ses impositions,

la perte qui en résultera. Il est donc bien démontré que ni le gouvernement, ni les corps administratifs ne doivent s'occuper du commerce des subsistances, que pour lui donner toute la protection qui lui est nécessaire pour en faciliter la liberté; car il est certain que de l'extrême liberté du commerce naît nécessairement l'abondance. Je pourrois établir la preuve de cette assertion par une foule de faits que j'ai actuellement sous les yeux; mais je me contenterai seulement d'en indiquer quelques-uns.

Antérieurement à 1779, le commerce des grains pour l'approvisionnement de Paris, étoit entravé de toute manière. Une multitude de règlemens, souvent contradictoires, le rendoit aussi difficile que dangereux. Turgot, cet ami de l'humanité, celui, peut-être, de tous les ministres de ce siècle qui a manifesté, avec quelque succès, son amour pour la liberté, fit rende une loi, le 5 février de la même année, par laquelle tous les droits & anciens règlemens sur les subsistances de la capitale furent abrogés. Il est résulté de l'effet de cette loi, ainsi que des dispositions générales de celle du 2 novembre 1774, que depuis 1776 jusqu'en 1788, c'est-à-dire, dans l'espace d'environ douze ans, le prix des grains n'a presque pas varié, quoique l'exportation chez l'étranger en ait été permise plusieurs fois dans cet intervalle, & qu'il s'est toujours maintenu à un prix commun de 22 livres le setier de 240 livres, poids de marc, tandis qu'aujourd'hui ce prix commun monte à plus de 37 livres, quoique l'exportation chez l'étranger soit prohibée depuis long-temps.

Il ne faut pas se dissimuler que cette augmenta-

tion est en partie l'effet des fausses spéculations de Necker, des erreurs de son administration, de la multiplicité des agens qu'il employa en 1789 pour faire faire des achats de subsistances chez l'étranger & qui ont coûté, presqu'en pure perte, des sommes énormes à la nation.

Le système reglementaire existoit aussi anciennement en Angleterre : la circulation & la vente des grains y étoient assujetties à des loix fiscales ou de police ; & ce régime, oppressif pour le commerce, nuisoit également aux progrès de l'agriculture ; mais le gouvernement anglais, qui s'apperçut bientôt du vice & du danger de ces loix, s'est empressé de les abolir & de rendre au commerce toute la liberté qui lui est si nécessaire. L'exportation du blé, non-seulement a toujours été permise depuis, mais elle est même favorisée par des primes d'encouragement : aussi l'agriculture, en Angleterre, est-elle dans le plus grand état de prospérité.

L'exemple des nations commerçantes, & une expérience bien démontrée, se réunissent donc pour établir la nécesité, non-seulement de ne faire aucun règlement, aucune loi même qui puisse gêner en aucune manière le commerce des grains, mais qu'il est indispensable au contraire, que ce commerce jouisse de la liberté la plus absolue & la plus illimitée.

Si, depuis plusieurs années, le gouvernement a été obligé de faire faire des achats de grains chez l'étranger, pour secourir quelques parties de l'empire, qui éprouvoient des besoins, il faut peut-être moins attribuer ces besoins à la cause d'une disette réelle, qu'aux obstacles de tous

genres qui se sont opposés & qui s'opposent encore à la circulatiou des blés.

Pour démontrer jusqu'à quel point cette circulation est encore entravée, c'est que, dans plusieurs départemens de la république, le setier de blé coûte jusqu'à 64 livres, tandis qu'il ne se vend que 25 à 26 livres dans d'autres.

Il est vrai cependant de dire qu'il ne peut pas exister une parfaite uniformité dans les prix des grains en France, soit par la difficulté & la longueur des transports, soit par d'autres causes locales ; mais il est certain aussi qu'il n'y a pas eu d'exemples, jusqu'à présent, d'une disproportion aussi énorme que celle de 25 à 64 livres, qui subsiste aujourd'hui.

En rapprochant cette différence du produit de la récolte de cette année, qui a été généralement abondante, & de la quantité de plus de deux millions de quintaux de grains qui ont été importés dans nos ports depuis le premier janvier dernier, il sera facile de se convaincre que l'augmentation du prix du blé, en France, est moins l'effet d'une disette réellement existante, que celui du défaut de circulation.

Il est hors de doute que plusieurs départemens ont beaucoup plus de blé qu'il ne leur en faut pour leur consommation, & que ce superflu, s'il étoit réparti par la voie des spéculations du commerce ordinaire, porteroit l'abondance là où la pénurie des subsistances se fait sentir.

Je vois, avec beaucoup de peine, que plusieurs cantons & municipalités s'opposent à ce que l'on fasse des achats de grains dans leurs arrondissemens ; que cette résistance, en produisant beaucoup de mal, peut compromettre la subsistance

des grandes villes, & sur-tout celle de Paris; mais il doit répugner aux corps administratifs d'employer des moyens de rigueur pour faire exécuter la loi; cette mesure extrême produiroit sans doute un plus grad mal que celui que l'on voudroit éviter.

Il est donc préférable d'employer la voie de la douceur pour éclairer le peuple, plutôt que de heurter, par la force, ses opinions quelles qu'elles soient. Il est possible que ce même peuple soit facile à séduire ou à égarer, lorsqu'il s'agit de sa subsistance; mais je sais aussi qu'il est sensible au langage de la raison, & je ne doute pas que ceux en qui il a mis sa confiance, ne parviennent aisément à le ramener au respect qu'il doit aux lois, sur-tout, quand, à l'exécution de ces mêmes lois, se trouvent réunis sa tranquillité & ses propres intérets.

La république française est l'image d'une grande famille, dont toute les parties se doivent des secours mutuels. Si un canton qui ne récolte que du blé, refuse de céder son superflu à un autre ou qu'il veuille le vendre à un prix considérable, celui-ci usera de réciprocité : il lui vendra aussi ses marchandises, ses denrées ou le fruit de son industrie, dans la même proportion ; & tel qui croira ne payer que deux sous la livre de pain, parce que le blé sera abondant où il est, se trouvera la payer peut-être le double & le triple, par l'augmentation du prix des marchandises qu'il sera obligé d'acheter, pour son usage, dans le canton voisin, où le pain sera en apparence plus cher; car tout est relatif dans les transactions commerciales.

Ces observations vous paroîtront peut-être s'é-

loigner un peu de l'objet de ma lettre ; mais j'ai pensé qu'il pouvoit être utile que je vous les présentasse, pour vous mettre à portée de juger combien il est essentiel que les lois relatives à la circulation des grains soient exécutées, & qu'il ne soit porté aucune atteinte à la liberté de cette circulation.

Si l'orage désastreux du 13 juillet 1788, & les premiers temps de la révolution ont exigé des mesures extraordinaires, sur-tout pour alimenter la ville de Paris ; si enfin la nation a été obligée alors de faire de grands sacrifices, & d'employer des sommes énormes pour se procurer, à grands frais, des subsistances chez l'étranger ; ce temps de crise & de besoin n'a été heureusement qne passager ; & la récolte de 1790 l'ayant fait cesser, la municipalité de Paris auroit dû, dès cette époque abandonner entièrement l'approvisionnement de cette ville au soin du commerce particulier ; elle se seroit épargné beaucoup de sollicitude & de dépenses inutiles ; il en seroit résulté que le prix du blé auroit subi moins de variations, & que le pain seroit peut-être moins cher à Paris qu'il ne l'est aujourd'hui.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet que les grandes villes appellent naturellement l'abondance, par la richesse & le nombre des consommateurs qu'elles renferment. Paris, sur-tout, semble être en particulier destiné, par sa position, à devenir l'entrepôt du commerce le plus étendu.

Les rivières de Seine, d'Yonne, de Marne, d'Oise, la Loire ; par les canaux de Briare & d'Orléans, établissent des communications faciles entre cette ville & les départemens les plus fertiles de la République. Elle offre un passage naturel par

lequel les richesses de toutes ces parties de l'empire doivent circuler librement & se distribuer entre elles.

Si l'on ajoute à tous ces avantages la nécessité & même l'obligation où vous êtes de parer aux abus qu'entraîne nécessairement l'administration actuelle des subsistances de la ville de Paris, vous serez sans doute convaincus que le commerce, affranchi de toute gêne & de toute contrainte, pourra seul, sans le concours du gouvernement, suppléer efficacement au vuide des disettes effectives, lorsqu'il en existera. Mais pour que le commerce puisse employer avec succès les moyens & les ressources qui lui sont propres, il ne suffit pas qu'il soit dégagé de toutes les entraves qui le gênoient ; il faut encore que le négociant & le marchand trouvent auprès des corps administratifs appui & protection, tant pour la vente de leurs denrées, que pour leurs propres personnes, & qu'ils ne soient plus exposés à des actes de violence, dans les marchés ou dans les transports de leurs marchandises.

Je ne puis donc trop inviter la municipalité de Paris à se pénétrer de cette vérité, si bien démontrée par l'expérience & par les loix mêmes qui établissent la libre circulation des subsistances : que toute sa mission doit se borner à surveiller seulement celles de la capitale, & que le commerce, en général, ne peut devenir véritalement florissant & utile au peuple, qu'en laissant à ce commerce toute la liberté que les lois lui ont accordée.

Pour copie, ROLAND.

Proclamation

Proclamation du Conseil-Exécutif provisoire, relative aux subsistances.

Du 31 octobre 1792, l'an premier de la République Française.

CONCITOYENS,

La cause de la liberté triomphe ; les tyrans qui avoient envahi notre territoire, sont forcés de l'abandonner. Déjà les braves défenseurs de la république ont planté l'arbre de la liberté dans les villes de nos ennemis, & leurs habitans nous demandent de les aider à briser leurs chaînes, & de les admettre dans notre famille. Un avenir heureux se prépare : bientôt les peuples de l'Europe ne formeront plus qu'une société de frères & d'amis ; & nos relations commerciales, en rendant aux arts & à l'industrie nationale une activité qu'ils n'ont jamais eu, feront naître une abondance plus générale & mieux répartie ; mais vous ne pouvez atteindre à cette prospérité que vous présente l'avenir, qu'en vous soumettant à l'observance religieuse des loix, puisque c'est de leur exécution que dépend essentiellement le bonheur de tous.

Depuis l'heureuse époque où vous avez reconquis votre liberté, des agitateurs perfides, des dominateurs insolens ; toujours intéressés à fomenter le désordre & l'anarchie parmi vous, pour recouvrer de prétendus droits qu'ils avoient usurpés & qui sont disparus, n'ont cessé d'employer toutes sortes de moyens pour vous égarer ; mais vous avez reconnu leurs piéges, & vous les avez évités. Furieux de n'avoir pu jusqu'à présent vous tromper avec succès, pour vous enchaîner de nouveau,

ils emploient le dernier moyen qui leur reste ; ils cherchent à vous alarmer sur vos subsistances.

Dans plusieurs départemens de la république, les subsistances sont en effet l'objet des inquiétudes du peuple. En vain notre sol nous fournit-il d'abondantes récoltes ; des terreurs s'emparent des esprits ; les propriétaires ferment leurs greniers ; le marchand n'ose se livrer à ses spéculations ; le commerce languit, & de-là nous éprouvons des disettes partielles & factices, au milieu d'une abondance réelle.

Cette abondance, n'en doutez pas, existe réellement, & vos subsistances sont assurées. Le sol de la France en avoit suffisamment produit ; & depuis le premier janvier de cette année jusqu'à présent, le commerce particulier & les diverses administrations du ministère en ont considérablement augmenté la masse, en faisant importer de l'étranger plus de deux millions de quintaux, tant en grains qu'en farines. Mais les entraves qu'éprouve la circulation des subsistances, font qu'elles sont encombrées dans plusieurs parties de la république, tandis que d'autres en manquent, ou sont obligées de les payer à un prix excessif.

Dans presque tous les départemens méridionaux, le setier de grain, de 240 livres poids de marc, se vend actuellement jusqu'à soixante livres & plus, tandis qu'il se trouve moins cher, de plus de moitié, dans ceux du nord : c'est un fait dont les preuves ont été présentées au conseil exécutif.

D'où provient donc cette énorme disproportion dans le prix du blé ? pourquoi le pain vaut-il six sous la livre dans quelques départemens, & deux sous six deniers seulement dans d'autres ? Il ne faut

n chercher la cause que dans les obstacles sans nombre qu'éprouve la circulation.

Ce défaut de circulation est encore le crime de nos ennemis. Toujours occupés à vous inspirer des craintes & à vous tromper, ils veulent vous persuader qae les pourvoyeurs des grandes villes sont des monopoleurs qui courent les campagnes; ils disent que les commissionnaires chargés de l'approvisionnement des places maritimes accaparent les grains pour les faire passer à l'étranger, & pour alimenter les ennemis de la patrie. Telles sont les calomnies qu'ils emploient pour vous séduire & vous induire en erreur.

Sans doute, lorsque, pour fournir à ses déprédations, l'ancien gouvernement réduisoit en système l'oppression du peuple ; lorsqu'une cour corrompue ne craignoit pas d'agioter elle-même sur les grains, il se trouvoit alors des accapareurs, des hommes assez vils pour seconder ce monopole scandaleux. Mais ces temps ne sont plus ; & tel qui autrefois pouvoit impunément affamer des provinces entières, n'oseroit pas aujourd'hui acheter dix sacs de blé, s'il n'étoit pas à même de justifier qu'il agit au nom d'une ville ou d'un canton qui ont des besoins.

Des lois sages ont été rendues pour dissiper toute alarme sur vos subsistances ; elles en prescrivent la libre circulation pour l'intérêt commun de tous les enfans de la république : vous devez donc respecter ces mêmes loix que vous avez juré de maintenir, & en laisser surveiller l'exécution par les magistrats que vous avez investi de votre confiance.

Concitoyens, pénétrez-vous bien de cette grande

vérité : que le commerce ne peut devenir florissant que par la liberté la plus illimitée. Nos législateurs ont consacré ce principe, qui est la base de la prospérité des nations commerçantes. Ils ont anéanti les priviléges exclusifs, les jurandes, les maîtrises & toutes ces corporations qui étouffoient l'émulation & l'industrie; enfin ils ont détruit toutes les entraves qui paralysoient depuis si long-temps notre commerce, & ils lui ont rendu toute la liberté qui lui étoit si nécessaire. Mais cette liberté qui nous offre de si grands avantages, ne peut véritablement exister que par l'effet de la confiance; & elle deviendroit nulle s'il falloit employer perpétuellement les moyens de rigueur pour faire exécuter les loix qui l'ont établie.

Dans un état libre, le cultivateur & le fermier doivent être maîtres de vendre leurs denrées comme le fabricant & le marchand vendent leurs marchandises, & il ne doit pas y avoir plus de raison de fixer les prix des comestibles, qu'il n'y en a de fixer celui des étoffes ou des autres objets de consommation.

Les officiers municipaux sont à la vérité autorisés à déterminer la valeur du pain & de la viande, particulièrement dans les grandes villes; mais cette mesure de police ne s'étend pas plus loin, & il leur est même défendu, par l'article XXX du titre premier de la loi du 20 juillet 1791, de taxer aucune autre denrée, sous peine de destitution. Ainsi, lorsque, dans un marché, des malveillans prétendront fixer le prix des grains, ou s'opposer à leur libre circulation, ils commettront ue infraction à la loi, & devront être arrêtés sur-le-champ, ou dénoncés aux tribunaux, comme perturbateurs du repos public.

Ralliez-vous donc, concitoyens, autour des lois;

protégez-en l'exécution ; & c'est alors que vous ferez un usage véritablement utile de votre liberté, que ces mêmes lois vous garantissent.

De son côté le Conseil exécutif vient d'arrêter qu'il seroit pris des mesures efficaces pour simplifier le mode des achats de subsistances que nécessite le service public. Il n'y aura plus à l'avenir d'agens séparés pour ces achats, afin d'éviter une concurrence qui, en faisant augmenter le prix des denrées, étoit toujours onéreuse aux consommateurs & à la nation. Les mêmes agens seront chargés en même-temps de tous les approvisionnemens de divers départemens du pouvoir exécutif, & il leur sera délivré à cet effet des pouvoirs signés des ministres de l'Intérieur, de la guerre & de la marine.

Toutes ces précautions doivent vous rassurer & vous faire sentir la nécessité de laisser aux subsistances la plus entière circulation : si elle éprouvoit de nouveaux obstacles, la famine la plus affreuse en deviendroit la suite nécessaire dans plusieurs cantons qui ne récoltent pas de quoi s'alimenter ; les autres languiroient infailliblement dans la misère ; les travaux précieux & nécessaires de l'agriculture seroient négligés, & le recouvrement de l'impôt y deviendroit impossible ; car le défaut de commerce tarit toutes les sources de l'aisance & de la prospérité. Ne perdez donc pas de vue que le territoire des départemens n'est pas également fertile ; il produit beaucoup dans les uns & peu dans les autres. Il faut par conséquent que la surabondance des premiers passe chez ceux où les moyens de subsistance ne sont pas suffisans, ou manquent tout-à-fait.

Si le commerce dans l'intérieur de la France est libre, si les négocians ne sont ni inquiétés ni poursuivis dans les achats & dans le transport des grains, alors, stimulés par leur propre intérêt, ils s'empresseront de porter ces grains dans les endroits où ils sont chers, parce qu'ils sont rares : bientôt la quantité qu'ils y auront introduite, en fera baisser le prix au taux le plus modéré ; chacun alors, sans crainte sur sa subsistance, se livrera entièrement à son industrie, & en recueillera paisiblement le fruit.

Tels sont les effets qui dérivent nécessairement de l'embarras ou de la liberté du commerce des grains. Entre ces deux résultats, le choix ne doit pas être douteux.

Concitoyens, au nom de la patrie & du salut public, au nom de la fraternité qui unit tous les membres de la république, repoussez loin de vous toutes suggestions qui tendroient à vous faire manquer à vos sermens & au respect que vous devez à la loi. Abandonnez-vous au penchant si doux de secourir ceux de vos frères que l'intempérie des saisons, ou l'aridité du sol qu'ils cultivent, exposent à l'impuissance de remplir les premiers besoins de la vie, & rappellez-vous que l'humanité seule vous en fait un devoir.

Fait au Conseil-exécutif provisoire, à Paris, le trente-un octobre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République Française *Signé* Roland, Monge, Pache, Garat, Clavière & Lebrun.

Par le Conseil. *Signé* Grouvelle, Secrétaire.

Certifié conforme à l'original. Le Ministre de l'Intérieur. *Signé* Roland.

Lettre du Ministre de l'Intérieur à la Convention Nationale.

Paris, le 4 Novembre 1792, l'an premier de la République Française.

J'ai l'honneur d'envoyer à la Convention nationale une proclamation que le Conseil exécutif a cru devoir faire pour rappeler aux citoyens français l'exécution des lois sur la libre circulation des grains.

Jamais il ne fut plus important de retracer les principes sur cet objet. Les départemens s'isolent; les districts seroient portés à les imiter; & peu s'en faut que chaque canton ne veuille conserver, presqu'à main armée, les subsistances que son territoire lui procure.

Je ne donnerai pas tous les détails affligeans que me fournit ma correspondance; mais je dois prévenir la Convention nationale, que les approvisionnemens se font par-tout d'une manière aussi violente qu'arbitraire. Si des charges de blé ont à traverser quelques départemens pour arriver à leur destination, il est rare qu'elles ne soient pillées ou vendues à des prix fixés par les acheteurs; & celles qui sont garanties exigent l'emploi de la force armée, & tous les efforts des corps administratifs, pour rappeler aux citoyens égarés leurs devoirs.

Il n'est pas sans exemple que des administrateurs y ayent perdu la vie: je ne citerai que la mort du procureur-général-syndic du département de l'Aude, qui, a péri sur le bord du canal des deux mers, pour avoir voulu protéger le passage des blés achetés par les départemens de midi.

Je rappelle encore l'attention de la Convention nationale snr beaucoup d'endroits où les gardes nationales de communes entières se rendent en armes, où les grains sont taxés au-dessous du prix courant, & où les cultivateurs qui résistent sont souvent maltraités & quelquefois dépouillés.

Au milieu de ces agitations convulsives, le commerce des blés est presque anéanti; aucun citoyen n'ose se mêler de spéculations qui compromettent la fortune & la vie; enrre autres inconvéniens qui résultent de l'inertie accablante dans laquelle on retient l'industrie, je citerai la disproportion choquante dont le Conseil exécutif parle dans sa proclamation, qui existe dans ce moment, entre les prix des subsistances dans les diverses parties de la République, tandis que dans le temps où le commerce déplaçoit avec sécurité ce que la fertilité accordoit à un département pour le porter dans un autre où des besoins se faisoient sentir, il n'y avoit de différence dans les prix que celle du déplacement.

Les villes ont senti, bien plus que les communes des campagnes, le préjudice de la cessation du commerce des grains. Les villes ne récoltent rien, leurs paisibles habitans, livrés aux arts & à des travaux sédentaires, s'occupent peu du soin de pourvoir à leur subsistance; & si le commerce, le gouvernement ou les administrations ne veilloient à leurs approvisionnemens, la famine seroit continuellement à leurs portes. Heureux le pays qui doit l'abondance aux actives, mais tranquilles combinaisons commerciales! A l'abri de l'inquiétude de la disette, elles n'ont à craindre que l'élévation momentanée du prix des grains. Si le levier

du

du commerce ne suffit pas pour les besoins des villes, c'est au gouvernement à prendre le soin d'y pourvoir ; & s'il est une vérité dont l'énonciation soulage mon cœur, c'est, en présentant à la Convention nationale les pertes que les villes ont faites, de provoquer sur elles sa sollicitude.

Une révolution & sur-tout celle de la France, qui appelle la vertu où le vice dominoit, qui abat l'orgueil & les distinctions, pour mettre à la place la modestie & l'égalité ; cette régénération, dis-je, ne s'est pas commencée & ne s'accomplira pas sans que le luxe & tout ce qui l'accompagne ne disparoissent des villes, & que ceux qu'il y soudoyoit n'ayent à souffrir dans ce passage révolutionnaire.

Les campagnes, au contraire, resplendissent déjà des bienfaits de la révolution. Les chaînes de ses habitans sont toutes brisées : la terre qui n'obéit plus à des tyrans, à des dévastateurs, leur ouvre un sein fertile ; l'aisance & les commodités habitent sous les toits rustiques.

Cependant, il faut l'avouer, cette prospérité a presque resserré les mains des cultivateurs. Pressés par le besoin, ils vendoient autrefois leurs récoltes aussitôt qu'ils pouvoient en disposer ; aujourd'hui la possibilité, de renvoyer ces ventes à un autre temps & de les diriger à leur gré, donne lieu à une interversion qui est en partie cause de la rareté que l'on éprouve dans les marchés.

C'est sans doute d'après cet aperçu que l'Assemblée législative, mue pa la dissette qui se faisoit sentir à Rouen, étendit son décret du 16 septembre dernier à tous les départemens de la République, ordonna le recensement général de tous les grains existant en France, & permit aux

administrations de forcer les cultivateurs d'approvisionner les marchés.

La sincérité, premier devoir d'un administrateur, me porte, M. le Président, à présenter quelques observations à la Convention nationale, sur cet objet important. Si le recensement ordonné pouvoit être exempt d'erreur, ce seroit sans doute une opération bien précieuse; elle nous apprendroit l'exacte quantité de nos subsistances; elle nous feroit connoître nos richesses : car je me persuade que les grains dont nous sommes possesseurs peuvent nous conduire jusqu'à la récolte de 1793.

Mais doit-on compter sur un recensement assez exact pour l'offrir à la Convention nationale comme une base certaine à ses déterminations ultérieures? Ne faut-il pas prévoir au contraire que l'inquiétude des cultivateurs, la mauvaise foi de quelques-uns, la crainte que d'autres auront qu'en faisant connoître toute l'étendue de leur récolte, ils ne s'exposent à des contributions & à des taxes, la surveillance peu exacte de quelques corps administratifs, leur propension même à favoriser l'opinion de leurs administrés, & à conserver dans leur territoire le plus de grains possible, les porteront à mettre peu d'exactitude dans leurs déclarations. Tout fait donc conjecturer que le recensement sera très-irrégulier & très-incomplet. Comment d'ailleurs porter une estimation précise sur des blés dont une grande partie est encore en paille?

Si l'appréciation est infiniment au-dessous de la vérité, si ce que nous possédons en grains est amoindri d'un tiers, d'une moitié; si, d'après cette donnée vicieuse, il en résulte que la France

n'a, je le suppose, que pour six mois de subsistances quel champ vaste ouvert aux inquiétudes, aux agitations ! Faudra-t-il aller chercher chez l'étranger le déficit apparent ? Et alors ne nous livrerions-nous pas à sa discrétion, quant aux prix & à la quantité ? Les maux de l'imagination, que l'Assemblée législative a voulu prévenir, ne deviendront-ils pas plus dangereux & plus irrémédiables ?

Je devois, M. le Président, ces observations à la Convention nationale, qui les pesera dans sa sagesse : elles me paroissent de nature à devoir exciter son attention.

La Convention nationale la portera, sans doute, encore, cette attention, sur les atteintes portées à la libre circulation des grains ; & si une nouvelle loi pour rappeller les principes déjà consacrés, pour les réunir & leur donner une nouvelle force, lui paroît nécessaire, je m'applaudirai de lui avoir proposé mes doutes & mes craintes.

Il est temps enfin qu'il n'y ait plus qu'une règle pour tous les départemens & pour tous les individus ; il est temps qu'on ne souffre pas que des contrées s'isolent & veillent disposer tyranniquement de leurs productions ; il est temps que le commerce des blés ne soit plus regardé comme un crime, & ne compromette pas la fortune & la vie de ceux qui s'y livrent ; (1) il est temps que la loi

(1) Il faut bien distinguer le commerçant honnête qui achète les grains pour les revendre tout de suite, de ces vils spéculateurs qui les entassent & ne les livrent à la circulation que lorsque, par une disette factice, ils ont fait monter les grains au prix qui flatte leur avare sordidité. Que ceux-là soient voués à l'infamie ! que la peine de mort frappe leurs têtes coupables ; mais que les spéculations de l'industrie active & honnête soient protégées !

parle, & qu'elle parle seule; il est temps que les citoyens s'accoutument à son empire; il est temps que les administrations s'élevant à la hauteur de leurs devoirs, prennent ce caractère de vigueur & d'immobilité sans lequel le gouvernement républicain n'est qu'un vain mot, & la France qu'une terre malheureuse déchirée par la plus cruelle anarchie.

Le moment presse; il est favorable : les municipalités & les corps administratifs vont être renouvellés; les citoyens intéressés à faire de bons choix doivent placer leur confiance en des hommes qui en soient dignes. Dès-lors, plus de prétexte aux inquiétudes, aux soupçons : en saisissant ces circonstances, en replaçant la Nation sous l'autorité tutélaire des loix, en mettant, avec une inflexibilité inexorable, tout infracteur sous son glaive, la Convention nationale ramènera le calme dans la république, fera naître ces jours de prospérité que nos détracteurs osent traiter de chimères, & donera au monde entier l'exemple du gouvernement le plus parfait qui puisse réunir les hommes.

Signé, ROLAND.